

RECUEIL DES DECISIONS N°13-2022

Publié le 16/08/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 07 12 0025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICAF) LES COURONNES
- Décision n°FDC39 2022 08 10 0027 modificative de la Décision n°39 2022 06 22 0018
 Campagne 2022/2023 Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse cerf et chamois individuels annuels
- Décision n°FDC39 2022 08 10 0028 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) LE DESCHAUX à l'encontre de Monsieur X
- Décision n°FDC39 2022 08 10 0029 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) LARRIVOIRE.





<u>Décision n° FDC39 2022 07 12 0025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion LES COURONNES</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, R. 422-52 et R.422-53 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu la décision numéro FDC39 2022 06 27 0021 en date du 27 Juin 2022 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion LES COURONNES,

Vu la décision FDC39 2022 06 27 0021 en date du 27 Juin 2022, le territoire de l'AICAF LES COURONNES (Les Moussières, Villard St Sauveur/Coyrière) est constitué des territoires de l'ACCA Les Moussières et l'AICAF du Tacon au jour de la fusion,

Vu la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA LES MOUSSIERES en date du 13 avril 2022,

Vu les articles L 422-10 et L 422-19 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'un changement de propriétaire « le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association ».

Vu le courrier adressé le 16 Mai 2022 à Monsieur RUFENACHT Serge du Groupement Forestier de la Roche, propriétaire des parcelle C152, C156, C157, C158, C159, C160, C223 l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et lui laissant un délai de deux mois pour émettre des observations.

Vu les articles R. 422-55, R. 422-57 et R. 422-58 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'une modification de terrains : « Terrain supportant une opposition cynégétique vient à être « morcelé » et n'atteint plus la superficie minimum de 40 hectares, il sera réintégré au territoire de l'association ».

Vu l'absence de réponse de Monsieur RUFENACHT Serge du Groupement Forestier de la Roche, en réponse au courrier que nous avons envoyé le 16 Mai 2022, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande de réintégration de terrains du Président de l'ACCA, sur la commune des Moussières.



DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse de l'AICAF LES COURONNES, tel qu'il a été défini dans la décision FDC39 2022 06 27 0021 en date du 27 Juin 2022, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICAF LES COURONNES est modifié comme suit :

A compter du 10 Aout 2022, les parcelles désignées ci-après seront inclues dans le territoire de chasse de l'AICAF LES COURONNES.

Commune	Commune Section		Superficie		
LES MOUSSIERES	С	152	1ha 4985a		
		156	2ha 2955a		
		157	0ha 1861a		
		158	21ha 2615a		
		159	0ha 4469a		
		160	2ha 4395a		
		223	0ha 8597a		

Article 2 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie des Moussières aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur RUFENACHT Serge du Groupement Forestier de la Roche;
- Monsieur le Président de l'AICAF LES COURONNES ;
- Monsieur le Maire des Moussières ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 10 Aout 2022,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE



<u>Décision n° FDC 39 2022 08 10 0027 modificative de la Décision n° 39 2022 06 22 0018</u> Campagne 2022/2023

<u>Tableau récapitulatif des décisions d'attribution</u> <u>de plans de chasse cerf et chamois individuels annuels</u>

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

Cette décision fait suite à un recours des détenteurs sur le plan de chasse cerf PA COM. SYAM et P FORET DU PRINCE (MIGNOVILLARD).

Attributions complémentaires :

Unité de gestion	Matricule	Demandeur	Territoire de chasse	Surface totale dont surface boisée	Espèce	Catégorie	Attribution maximum	Bracelets	Réalisation minimum
17	31081	P FORET DU PRINCE (MIGNOVILLARD)	MIGNOVILLARD	704.00	Cerf elaphe	FAON	1	CEJ 7762	Cerf elaphe 0
17	90089	PA COM. SYAM	SYAM	266.00	Cerf elaphe	ВІСНЕ	1	CEF 7390	Cerf elaphe 0

Fait à Arlay, le 10 août 2022 Le Président Christian LAGALICE



<u>Décision FDC39 2022 08 10 0028 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association</u> <u>Communale de Chasse Agréée du Deschaux à l'encontre de Monsieur X</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du Deschaux,

Vu la demande de suspension du droit sur le territoire de l'ACCA du Deschaux à l'encontre de Monsieur X en date du 11 Mars 2022.

Considérant les infractions commises par Monsieur X et reconnues par lui :

- Chasse par temps prohibé (la chasse sur l'ACCA est fermée au 31 Janvier sauf pour le renard en battue).

Sur proposition du Président de l'ACCA du Deschaux.

DECIDE

- Article 1 Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée du Deschaux est prononcée à l'encontre de Monsieur X demeurant au X.
- Article 2 La suspension du droit de chasser est prononcée pour une durée de 1 mois à compter de la date d'ouverture générale.

Pendant cette période, Monsieur X perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA du Deschaux mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.

- **Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 4** La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.



Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA du Deschaux;
- Monsieur le Maire du Deschaux ;
- Monsieur X;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Jura.

À Arlay le 10 Aout 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE



<u>Décision n° FDC 39 2022 08 10 0029 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de</u> l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 823 du 12 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-89 du 09 Mars 2005 pour opposition cynégétique,

Vu le courrier de Monsieur Nicolas PIROT et Madame Cécile VANGHELUWE reçu le 09 Juin 2022 suite à la vente d'une partie des terrains de Monsieur Philippe JACQUEMARD. Ayant pour objet la demande de maintien en opposition de conscience de leurs terrains sur la commune de Larrivoire,

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »



DECIDE

Article 1 Les terrains de Monsieur Nicolas PIROT et Madame Cécile VANGHELUWE situés sur la commune de Larrivoire, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Propriétaire	Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface
		В	AUX BUCHAILLES	340	04ha 16a 50ca
			PRE BOUCHET	362	03ha 39a 60ca
			A LA PETITE PIECE	364	01ha 04a 60ca
NI L DIDOT			AUX ECOMBURIES	370	01ha 24a 00ca
				371	00ha 17a 85ca
				372	00ha 66a 60ca
			SUR LA ROCHE	373	00ha 54a 90ca
				374	00ha 58a 40ca
				375	00ha 12a 70ca
	LARRIVOIRE			376	00ha 44a 30ca
Nicolas PIROT			SUR LE BECKET	377	00ha 25a 00ca
Cécile VANGHELUWE				378	00ha 69a 80ca
				379	00ha 17a 50ca
				382	00ha 16a 26ca
				383	00ha 47a 00ca
				384	00ha 22a 80ca
				385	00ha 13a 40ca
				409	00ha 34a 20ca
				418	00ha 59a 80ca
				511	00ha 07a 20ca
				512	02ha 09a 00ca
				513	00ha 08a 25ca
				514	02ha 93a 65ca

SURFACE	20ho 64o 21oo
TOTALE	20ha 64a 31ca

Propriétaire	Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface
Philippe	LARRIVOIRE	D	A LA PETITE PIECE	367	01ha 02a 55ca
JACQUEMARD	LARRIVOIRE	Б	ALAFLITTLFILOL	307	OTHA OZA JOCA

SURFACE TOTALE	01ha 02a 55ca	
-------------------	---------------	--

- Article 2 L'article n°2005-89 du 09 Mars 2005 est modifié.
- Article 3 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 10 Aout 2022 sur l'ACCA de Larrivoire.
- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.
- Article 6 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA;
 - Monsieur le Préfet du JURA;
 - Monsieur le Président de l'ACCA de LARRIVOIRE ;
 - Monsieur le Maire de Larrivoire ;
 - Monsieur Nicolas PIROT et Madame Cécile VANGHELUWE ;
 - Monsieur Philippe JACQUEMARD
 - Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.

À ARLAY, le 10 Aout 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christiah LAGALICE,